RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Défense

Arrêté du 31 MAR. 2016

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) située sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

NOR :

Le ministre de la Défense,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les rubriques n°s 4210-1-b et 4220-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 27 août 2015 par le commandant de la base aérienne 125 d'Istres d'une installation de stockage de produits explosifs relevant du régime de l'enregistrement et classée à la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande dont l'étude de sécurité pyrotechnique en date du 11 mars 2014 et l'analyse du risque foudre en date du 3 août 2015 ;

Vu l'examen de recevabilité, courrier n° 15-02227-DEP/DEF/CGA/IS/IIC du 16 juillet 2015, du dossier de demande d'enregistrement par l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-217ENREG du 11 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier de demande d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie dans le registre mis à sa disposition dans les communes d'Istres et de Saint-Martin de Crau pendant la durée de sa consultation du 5 octobre 2015 au 2 novembre 2015 inclus ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Istres et de Saint-Martin de Crau ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la défense en date du 14 décembre 2015.

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant notamment que le dossier prend en compte les prescriptions applicables face aux risques d'incendie et d'explosions des produits stockés, aux risques de pollution par les eaux d'extinction d'incendie, et décrit les mesures de prévention et de protection mises en place pour remédier à ces risques ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment face aux risques d'incendie et d'explosion des produits stockés ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

arrête :

Article 1er : Bénéficiaire et portée

L'installation de stockage de munitions dont l'exploitant est le commandant de la base 125 faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune d'Istres (Bouches-du-Rhône).

L'arrêté d'enregistrement cessera de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature et localisation des installations

Cet établissement comprend l'installation classée suivante, composée des magasins de stockage A1 et A2 (formant l'ensemble pyrotechnique d'Istres comprenant les magasins de stockage, un atelier pyrotechnique et une aire de chargement/ déchargement) soumise à enregistrement au titre de la rubrique de la nomenclature des installations :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
4220-2	Stockage de produits explosifs, à l'exclusion des produits explosifs dans les espaces de vente des établissements relevant du public – la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	QET = 161 kg	E

Le volume d'activité constitue les capacités maximales autorisées dans cette installation.

L'atelier pyrotechnique AT1, soumis au régime de la déclaration, est concerné par la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume d'activité	Régime
4210-1-b	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement[2] de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique : 1. Fabrication[1], chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. la quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	QMA = 44 kg	DC

Article 3 : Contrôle et prescriptions techniques applicables

L'exploitation de cette installation est soumise au contrôle de l'inspection des installations classées de la Défense.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'organisme les prescriptions de l'arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles de l'arrêté du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4210 s'agissant de l'atelier pyrotechnique.

Article 4 : Mesures de publicité - Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions techniques auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- en permanence de façon visible dans l'établissement ;
- dans la mairie de la commune d'Istres et de Saint-Martin-de-Crau (Bouches-du-Rhône) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Mesures de publicité – Information des tiers

Conformément au code de l'environnement, le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'information des tiers.

Publication de l'avis d'autorisation sera faite dans deux journaux aux frais du bénéficiaire.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par les tiers personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 7 : Exécution

La directrice de la mémoire, du patrimoine et des archives du ministère de la défense, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées de la Défense, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à monsieur le commandant de la base 125 d'Istres.

Fait le 31 MAR. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST